

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1978

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions du Code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.

Par M. Jean BÉRANGER,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Edmond Garcin, député, sous le numéro 677.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jean Foyer, député, président ; Robert Schwint, sénateur, vice-président ; Edmond Garcin, député ; Jean Béranger, sénateur, rapporteurs. Membres titulaires : Mme Colette Goeuriot, MM. Antoine Lepeltier, Jacques Piot, Alain Richard, Pierre Sauvaigo, députés ; Jean Chérioux, Jean Mézard, Noël Berrier, André Rabineau, René Touzet, sénateurs. Membres suppléants : MM. Michel Aurillac, Henri Baudouin, Pierre-Alexandre Bourson, Benjamin Brial, Jean Fontaine, Maxime Kalinsky, François Massot, députés ; Roland du Luart, Marcel Gargar, Marcel Mathy, Henri Moreau, André Bohl, Jean Asselin, Georges Dagonis, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 138, 230 et in-8° 16.

2^e lecture : 467, 488 et in-8° 66.

3^e lecture : 584.

Sénat : 1^{re} lecture : 385, 414 et in-8° 164 (1977-1978).

2^e lecture : 509, 511 (1977-1978) et in-8° 2 (1978-1979).

Accidents du travail. — Agents communaux - Comités d'hygiène et de sécurité - Code des communes.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions du Code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité s'est réunie le mardi 14 novembre 1978 au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Jean Mézard, sénateur, président d'âge.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Jean Foyer, député, en qualité de président et M. Robert Schwint, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Edmond Garcin et Jean Béranger ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après observations de MM. Jean Béranger, Edmond Garcin, Jean Foyer, Robert Schwint, Alain Richard et Pierre-Alexandre Bourson, la commission a pris les décisions suivantes :

Article 3 (article L. 417-19 du Code des communes).

La commission a décidé de retenir, pour le troisième alinéa de cet article, la rédaction du Sénat qui fixe de trois à dix le nombre des représentants du personnel et précise qu'ils seront élus au suffrage direct.

Estimant que tous les agents communaux, titulaires ou non, devaient être inscrits sur les listes électorales et éligibles aux comités d'hygiène et de sécurité, la commission a supprimé le dernier alinéa introduit par le Sénat qu'elle a jugé trop restrictif.

Article 4.

Pour les motifs précédemment exposés, la commission a modifié la rédaction de cet article afin de rendre applicable l'article L. 417-19 aux agents titulaires à temps non complet et aux agents non titulaires.

La commission mixte paritaire propose l'adoption du texte figurant à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

.....

Art. 3.

La section V du chapitre VII du titre premier du Livre IV du Code des communes est ainsi rédigée :

.....

Sous-section I. — *Comités d'hygiène et de sécurité.*

.....

Art. L. 417-19. — Le comité est composé, en nombre égal :

« a) d'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

« b) d'autre part, de représentants élus du personnel, au nombre de cinq à dix au choix de la commune ou de l'établissement.

« Le comité est renouvelé tous les six ans. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon. »

.....

Art. 4.

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé aux articles L. 421-2 et L. 422-1 du Code des communes :

.....

Art. 3.

La section V du chapitre VII du titre premier du Livre IV du Code des communes est ainsi rédigée :

.....

« Sous-section I. — *Comités d'hygiène et de sécurité.*

.....

« Art. L. 417-19. — Le comité est composé, en nombre égal :

« a) d'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

« b) d'autre part, de représentants du personnel, *élus au suffrage direct*, au nombre de trois à dix au choix de la commune ou de l'établissement.

« Le comité est renouvelé tous les six ans. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon.

« Pour l'application du présent article, les agents titulaires à temps non complet sont inscrits sur les listes électorales s'ils comptent un an d'ancienneté. Ils ne sont pas éligibles. »

.....

Art. 4.

I. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé à l'article L. 421-2 du Code des communes :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Les articles L. 417-18, L. 417-20,
L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25
leur sont également applicables. »

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Les articles L. 417-18, L. 417-19,
L. 417-20, L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24
et L. 417-25 leur sont également appli-
cables. »

II. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé
à l'article L. 422-1 du Code des communes :

« Les articles L. 417-18, L. 417-20,
L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25
leur sont également applicables. »

.....

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

Art. 3.

La section V du chapitre VII du titre premier du Livre IV du Code des communes est ainsi rédigée :

.....

« Sous-section I. — *Comités d'hygiène et de sécurité.*

.....

« *Art. L. 417-19.* — Le comité est composé, en nombre égal :

« *a)* d'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

« *b)* d'autre part, de représentants du personnel, élus au suffrage direct, au nombre de trois à dix au choix de la commune ou de l'établissement.

« Le comité est renouvelé tous les six ans. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon.

.....

Art. 4.

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé aux articles L. 421-2 et L. 422-1 du Code des communes :

« Les articles L. 417-18, L.417-19, L.417-20, L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L.417-25 leur sont également applicables. »

.....